

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1849.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

La révision des lois sur la contribution personnelle appelle la plus sérieuse attention de la Législature. Les difficultés que soulèvent les diverses questions relatives à cet impôt sont nombreuses. C'est ce qui explique, sans doute, l'hésitation mise à satisfaire à l'une des principales prescriptions de la Constitution. Mais quelque graves que puissent être ces difficultés, elles ne doivent point former un obstacle permanent à une plus juste répartition des charges publiques.

Or, l'inégalité dans la répartition est l'un des vices capitaux qui résulte de la législation actuelle sur la contribution personnelle.

Des impôts moindres, pesant inégalement sur les contribuables, sont plus lourds à supporter et causent plus de mal que des impôts plus élevés justement répartis. Ils créent, en effet, des inégalités de condition très-préjudiciables au libre développement du travail et à la formation régulière des capitaux. L'équité exige, d'ailleurs, que les particuliers qui se trouvent dans une même position de fortune, contribuent, autant que possible, dans la même proportion aux dépenses de l'État.

Pénétré de ces vérités et fidèle à ses engagements, le Gouvernement s'est livré à une étude approfondie de cet important objet, non en vue d'augmenter la contribution personnelle, mais dans la pensée et avec la ferme volonté de chercher les moyens d'en assurer une meilleure répartition.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui aux Chambres législatives est le résultat de cette étude. Nous allons successivement expliquer les motifs de chacune des modifications qu'il a pour but d'apporter à la législation en vigueur; mais, avant d'entrer dans ce développement, il ne sera pas inutile de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les principales phases de la législation qui a régi la matière depuis l'époque à laquelle remonte l'établissement du système d'impôt dont la contribution personnelle fait partie.

Après divers essais effectués à partir de 1790, en vue de faire contribuer aux charges de l'État les revenus qui n'étaient pas atteints par la contribution foncière, alors récemment décrétée, la loi du 3 nivôse an VII fut la première qui créa un mode tant soit peu régulier d'asseoir cette contribution spéciale. Cette loi divisa le nouvel impôt en deux parties distinctes, savoir :

- 1° Contribution personnelle et mobilière;
- 2° Contribution somptuaire.

La première était un impôt purement de répartition, applicable aux individus en raison de leur position sociale, et dont le contingent était fixé annuellement par la Législature.

La seconde, basée sur l'usage des domestiques, des chevaux et des voitures, était à la fois un impôt de répartition et un impôt de quotité; en ce sens que, d'une part, le montant à répartir était fixé à l'avance par la Législature, et que, d'autre part, il devait être établi d'après des quotités déterminées sur chacun des éléments de cotisation.

La complication et les difficultés de toute nature que devait inévitablement entraîner ce mode mixte d'imposition, amenèrent la suppression de cette dernière partie de l'impôt. La loi du 24 avril 1806 abolit la taxe somptuaire, tout en maintenant la taxe personnelle et mobilière.

Celle-ci se répartissait en partie à raison du chiffre de la population, et en partie à raison du montant du droit de patente : la répartition s'effectuait, d'abord entre les départements, ensuite entre les arrondissements, puis entre les communes, pour fixer la quote-part de chaque localité dans le contingent général.

On conçoit aisément combien de pareilles bases de répartition avaient dû amener de disproportion dans les contingents de chaque commune, ceux-ci étant ainsi fixés sans avoir égard aux ressources des habitants de la localité. Telle commune d'une population peu nombreuse mais riche, et comprenant un petit nombre d'individus soumis à patente, se trouvait très-peu imposée eu égard aux ressources de ses habitants; telle autre, d'une population nombreuse composée principalement d'ouvriers et de petits patentables, était, au contraire, accablée sous le poids d'une énorme surtaxe, qui élevait la contribution de ses habitants au double, au triple, et même au quadruple de celle des contribuables d'autres localités.

Mais là ne s'arrêtait pas la série des inconvénients inséparables de toute application d'impôt pour laquelle on manque de bases à la fois fixes et proportionnelles : il restait à répartir le contingent communal entre les habitants, travail dont l'exactitude est toujours exposée aux chances de l'arbitraire et de la partialité.

A tous égards la loi était vicieuse. Elle donna lieu aux réclamations incessantes des communes et des contribuables.

Cet état de choses avait depuis longtemps déjà fait sentir la nécessité de modifier la législation, lorsque parut la loi du 28 juin 1822, adoptée dans le but d'arriver à une application plus équitable de l'impôt, et qui est encore aujourd'hui en vigueur.

La loi du 28 juin 1822, tout en conservant le principe des lois antérieures sur la matière, quant à la nature de l'impôt, en permet incontestablement une meilleure et plus juste application; devenue uniquement un impôt de quotité, elle

fit disparaître les disproportions que l'on remarquait auparavant dans les contingents des provinces et des communes.

D'un autre côté, tout en réunissant à l'ancienne contribution personnelle, pour en faire une de ses bases de cotisation, l'impôt particulier des portes et fenêtres, la loi de 1822 a, en outre, fait revivre, mais par une application mieux entendue et plus efficace, le principe de l'impôt somptuaire abrogé par la loi de 1806, en ne l'étendant toutefois qu'à deux des trois bases anciennes : les domestiques et les chevaux.

Nonobstant ces améliorations, la loi de 1822 n'est pas elle-même exempte de vices, qui furent signalés dès les premières années de sa mise à exécution. Elle donna également lieu à de nombreuses réclamations, qui éveillèrent l'attention des Chambres et du Gouvernement.

Pour résoudre la question qui nous occupe, il fallait d'abord se pénétrer des conséquences de la loi actuelle, de son mécanisme, de ses défauts. Il fallait ensuite s'assurer des moyens pratiques d'améliorer les bases de l'impôt ou de les remplacer, de manière surtout à satisfaire au principe d'équité qui veut une répartition mieux proportionnée des charges de l'État entre les diverses classes des contribuables.

La contribution personnelle repose aujourd'hui sur six bases :

La valeur locative des habitations,
Les portes et fenêtres,
Les foyers,
La valeur du mobilier,
Les domestiques,
Les chevaux.

A les envisager comme des indices de luxe ou d'aisance, il n'est peut-être pas une de ces bases qui ne puisse se justifier; mais il est facile de démontrer que, dans leur application, le but du législateur n'est pas atteint.

La valeur locative des habitations, première base de la contribution personnelle, est établie d'après la déclaration des contribuables; cet élément de cotisation, on le conçoit, ne peut présenter cette uniformité si nécessaire quand il s'agit de faire contribuer aux charges publiques. Il est bien vrai que cette déclaration peut être rectifiée par une expertise contradictoire, mais on comprend la difficulté, ou pour mieux dire l'impossibilité d'arriver par ce moyen à des résultats satisfaisants. L'expérience l'a démontré.

Lors même que l'expertise est demandée par le contribuable ou réclamée par l'administration, les résultats présentent dans les diverses localités et souvent dans les divers quartiers d'une même localité, des différences, des anomalies, des disparates choquantes, que l'on ne peut éviter quoi qu'on fasse, et qui sont la conséquence nécessaire d'opérations faites isolément, sans un centre commun d'action, sans un principe uniforme et invariable pour les guider.

Aussi voit-on à cet égard des différences d'appréciation tellement considérables, qu'elles dépassent parfois 100 p. ⁰/₀, et si l'on se reporte ensuite au principe de l'article 4 de la loi budgétaire du 29 décembre 1831, qui a mis obstacle au redressement des erreurs commises, on comprendra à quel point la répartition actuelle laisse à désirer.

La taxe sur les portes et fenêtres varie aujourd'hui de fr. 2 33 c^s, à 85 centimes; elle s'élève avec le chiffre de la population des communes. De là cette

conséquence, que les loyers étant proportionnellement plus onéreux dans les communes peuplées, cette taxe vient aggraver encore la position de leurs habitants.

N'oublions pas que la distinction établie entre les portes et les fenêtres donnant lieu à la taxe, et celles qui en sont exceptées, nécessite des visites domiciliaires, qu'il faut éviter quand elles ne sont pas rigoureusement indispensables ou qu'elles ne dépendent pas de la volonté des contribuables.

La taxe sur les foyers présente le même inconvénient, celui de rendre des visites domiciliaires inévitables; elle prête en outre aisément à la fraude, puisqu'un foyer, fermé aujourd'hui, peut être ouvert demain. D'ailleurs les conditions ont changé; à l'époque de l'émanation de la loi de 1822, il fallait un foyer par appartement, tandis qu'aujourd'hui un seul foyer sert souvent à chauffer toute une habitation même opulente. Il arrive ainsi que le nombre de foyers, loin d'augmenter avec l'opulence du contribuable, suit parfois une progression décroissante, et que la loi est faussée dans son application.

Le mobilier forme la 4^{me} base de la contribution personnelle d'après la loi de 1822; le *maximum* du droit se règle d'après le quintuple de la valeur locative; l'on s'est arrêté au quintuple, parce qu'en général l'excédant de valeur du mobilier est dû à des objets d'art ou de science, mais ce quintuple, calculé à raison d'une valeur locative mal établie, présente par cela seul les mêmes disproportions que nous avons signalées en parlant de la valeur locative elle-même; ajoutons que la taxe à raison du quintuple est obligatoire pour les contribuables qui sous-louent des appartements, quelque chétif d'ailleurs que soit le mobilier.

Cette disproportion ne peut se justifier; la taxe est basée sur le mobilier, elle ne peut donc reposer que sur un mobilier réellement existant, et il est injuste de la faire payer pour des meubles qui n'existent pas.

Avant de passer à l'examen des deux autres bases de la contribution personnelle, il est nécessaire de s'arrêter au système des exemptions, parce que, dans la loi de 1822, elles ne sont accordées d'une manière générale que relativement aux quatre premières bases de l'impôt. Le principe est celui-ci : exemption totale et sans distinction de commune en faveur des habitants des maisons dont la valeur locative annuelle est inférieure à 20 florins ou à 60 cents la semaine; puis, exemption partielle, et graduée d'après la population des communes, en faveur des personnes dont les habitations ont une valeur supérieure à 20 florins sans dépasser 50 florins.

Ce principe ne consacre pas une égalité de condition entre les contribuables; les habitations d'une valeur locative de 40 francs, dans les villes de 1^{er} rang, ne peuvent être mises sur la même ligne que celles d'une valeur égale dans les communes rurales; l'exemption partielle pour les habitations d'une valeur supérieure dans les villes ne rétablit pas l'équilibre; par cela seul qu'elle est partielle, elle laisse peser sur l'habitant des villes une charge d'autant plus lourde pour lui, qu'il doit s'imposer un plus grand sacrifice pour se loger.

D'un autre côté, la loi de 1822 ne consacre aucune exemption en faveur de l'indigence, même notoire; il résulte de cette omission que chaque année les rôles comprennent une foule de cotisations reconnues d'avance irrecevables, et que l'on doit admettre plus tard en non-valeurs. De là des frais, des investigations regrettables, pour arriver à des procès-verbaux de carence; de là

aussi des formalités inutiles qui, en dernière analyse, tournent au détriment du trésor au lieu de lui profiter.

Les deux autres bases de la taxe personnelle sont les domestiques et les chevaux.

S'il est vrai que la tenue des domestiques est un indice d'aisance, il ne faut pas le méconnaître, la tenue d'une servante unique et même parfois d'une seconde servante est souvent une charge imposée par la nécessité aux familles forcées de consacrer tout leur temps à l'exercice d'une profession, et de confier ainsi à d'autres les soins du ménage. La loi de 1822 n'a point eu assez égard à ces considérations ; elle ne distingue pas non plus entre les servantes et les domestiques mâles ; elles n'admet aucune progression, bien que le nombre de domestiques n'augmente pas en proportion de la fortune ; elle exige la taxe même pour les serviteurs d'un âge très-avancé, ne pouvant plus rendre aucun service et tenus par humanité.

Les chevaux sont en général un indice d'opulence, mais la loi de 1822 n'a pas suffisamment distingué le cheval tenu par le contribuable réellement opulent, du cheval utilisé par celui qui jouit seulement d'une modeste aisance.

Ce n'est pas tout encore, en admettant des chevaux mixtes, la législation n'a posé aucune limite ; elle accorde la même faveur à ceux qui attellent deux et même quatre chevaux pour un service de luxe, qu'à celui dont l'unique cheval de travail est parfois monté sous selle ou autrement utilisé pour un usage de luxe.

Tel est, Messieurs, l'ensemble du système en présence duquel s'est trouvé le Gouvernement ; telles sont les déféctuosités de la législation qu'il s'agissait de réformer et à laquelle il ne fallait toucher cependant qu'avec la plus grande prudence, pour ne point amener de perturbation de nature à porter atteinte à l'ensemble des rapports, aux relations des valeurs que les lois d'impôt peuvent profondément modifier.

Ce but, le Gouvernement espère, Messieurs, l'avoir atteint dans le projet soumis à vos délibérations.

Cinq des six bases actuelles sont notablement changées ; une seule est écartée et remplacée.

La première base maintenue est celle de la valeur locative, mais au lieu de la livrer comme aujourd'hui à l'inexpérience et à l'arbitraire, on propose de la faire reposer sur des éléments certains et invariables, sur le revenu cadastral.

La valeur cadastrale est établie d'après des règles fixes, précises, générales, suivies uniformément dans tout le royaume ; les calculs sont assis sur une période de temps toujours la même, et, en la prenant pour point de départ, les anomalies, les inégalités choquantes que l'on remarque aujourd'hui disparaîtront pour ne plus se présenter.

Sans doute, il est possible que le cadastre renferme quelque inexactitude, mais des imperfections de ce genre ne doivent avoir qu'une portée insignifiante par suite de la modération de la taxe, et eu égard surtout aux disparates considérables, résultat inévitable de la législation actuelle.

Il est à remarquer en outre que l'adoption de cette base présente l'avantage d'écarter le renouvellement des expertises et de respecter ainsi le domicile des contribuables.

Suivant les estimations faites et les calculs auxquels on s'est livré, la somme totale du revenu brut cadastral des maisons imposables présente, à peu de chose

près, un chiffre égal à celui de la valeur locative ayant servi de base à l'impôt en 1847. Le maintien du taux actuel de 4 p. % donnerait donc un produit équivalent, mais il est indispensable de le porter à 5 p. % pour compenser en partie le déficit devant résulter de l'abandon de la taxe sur les foyers, ainsi que de la réduction de la taxe sur les portes et fenêtres.

Il ne faut pas se dissimuler que les valeurs locatives des habitations sont proportionnellement plus élevées dans les villes que dans les campagnes, et que surtout la portion du revenu affecté au loyer est relativement moins grande dans les communes rurales. C'est pour rétablir quelque peu l'équilibre à cet égard que la base des portes et fenêtres est maintenue. Sous la législation actuelle, le but n'est pas atteint, parce que la taxe s'élève avec le chiffre de la population, et augmente ainsi la disproportion loin de la diminuer. En la fixant, au contraire, uniformément à la même somme pour toutes les localités, on obtient ce résultat que l'un des éléments de cotisation au moins atténue par son uniformité même les défauts inhérents à l'adoption exclusive des autres.

Toutefois, en abaissant le chiffre de la taxe pour les communes les plus peuplées, et en adoptant celui uniforme de un franc par porte ou fenêtre ordinaire, il était équitable de ne point faire dégénérer cette base en une aggravation de charges pour les communes rurales peu peuplées; c'est pour ce motif que la taxe de 85 centimes a été exceptionnellement maintenue.

De même, les portes cochères utilisées par les personnes qui tiennent des chevaux de luxe, offraient par cela même l'indice d'une plus grande aisance. Il a paru juste d'en faire l'objet d'une taxe plus élevée que celle des portes ordinaires; cette distinction, commandée par l'équité et par la raison, est établie dans le projet du Gouvernement.

Les inconvénients résultant de la taxe sur les foyers ne pouvaient être écartés; les foyers ne serviront plus de base à la contribution personnelle.

Le mobilier est une des meilleures bases d'une contribution personnelle, car il est généralement en harmonie avec la fortune des contribuables; il est un des signes représentatifs les plus certains de la richesse relative. Cependant, son application rencontre des difficultés sérieuses dans la pratique, difficultés que le projet a pour but de faire surmonter, du moins en grande partie. En premier lieu, si le projet est converti en loi, les contribuables ne seront plus astreints à payer la taxe à raison d'une valeur supérieure à la valeur réelle de leur mobilier, ainsi que l'obligation leur en est imposée en certains cas par la loi de 1822; ensuite les experts ne pourront jamais avoir accès dans leur demeure, si ce n'est quand ils y seront appelés par eux; enfin, les contribuables conserveront toujours le droit de se soustraire à toute investigation des agents de l'administration ou de la cotisation, en déclarant le *maximum* de la valeur du mobilier fixé par la loi.

Les vices du système actuel, en ce qui concerne la valeur locative, étant écartés, ne pourront plus rejaillir sur la base du mobilier qui y est liée intimement.

Ainsi que nous l'avons rappelé précédemment, la loi accorde exemption de l'impôt du chef de ces premières bases, quand les habitations ont une valeur locative annuelle inférieure à 42 francs. La portée de cette exemption est bien plus grande qu'on ne se l'imagine communément. Le projet de loi a pour but

de l'étendre encore en augmentant d'un cinquième environ le nombre des maisons qui ne donneront pas lieu à l'impôt personnel.

Les grandes villes ne contiennent guère d'habitations d'une valeur locative aussi minime, et ainsi l'exemption, telle qu'elle est accordée par la loi de 1822, devient pour ces localités une lettre morte, nonobstant les dispositions de l'article 49, puisque celles-ci ne mentionnent que des exemptions partielles. Le projet établit à cet égard une parfaite égalité de conditions entre les localités diverses, car, tout en maintenant pour les communes rurales le chiffre actuel, on propose de l'élever graduellement et sans restriction aucune, jusque 100 francs pour les villes les plus peuplées. Cette disposition aura pour conséquence de dégrever de toute taxe personnelle les habitants d'un nombre très-considérable de maisons, car en ajoutant les exemptions nouvelles aux exemptions déjà consacrées, les habitants de 400,000 maisons à peu près, sur 700,000 que l'on compte en Belgique, seront entièrement affranchis de la contribution personnelle.

D'autres améliorations sont encore proposées; la taxe du chef des domestiques et des chevaux a été modifiée de manière à agir dans une plus juste proportion avec les revenus.

Fixée à 5 francs pour une servante unique, la taxe s'élèvera progressivement jusqu'à 20 francs *pour les servantes*; mais la tenue des domestiques mâles est toujours un indice de fortune ou d'aisance; une taxe uniforme de 20 francs pour chaque domestique mâle n'est donc pas trop élevée, et elle peut être portée, sans léser aucun intérêt, à 25 francs, pour chaque domestique portant livrée.

L'abaissement du taux de l'impôt pour une et deux servantes allège les charges actuelles d'un grand nombre de contribuables peu aisés.

Le projet de loi maintient les diverses catégories établies par les dispositions en vigueur, en ce qui concerne l'impôt dû pour la tenue des chevaux utilisés sous selle ou pour l'attelage de voitures suspendues. Il modifie, toutefois, les proportions actuelles de la taxe, et quelque peu son application.

La taxe pour la tenue des chevaux de luxe est modifiée de manière à en rendre l'application plus équitable. Ainsi, dorénavant, le contribuable dont la fortune permet la tenue de plusieurs chevaux de luxe, sera imposé à raison de 50 francs pour chacun (au lieu de fr. 42 40 c^s), tandis que l'usage d'un seul cheval de luxe ne donnera lieu qu'à une taxe de 40 francs.

Pour rendre la répartition plus équitable et offrir moins d'appât à la fraude, la taxe pour la tenue de chevaux servant à divers usages et qualifiés *mixtes* est portée à la moitié du taux applicable à la tenue d'un seul cheval de luxe : soit 20 francs, au lieu de 15 francs qui est la taxe actuelle.

D'un autre côté, pour prévenir la reproduction des abus qui se renouvellent si fréquemment aujourd'hui, la taxe mixte ne sera plus applicable aux chevaux attelés en nombre à une voiture suspendue, quels que soient du reste les autres usages auxquels ces chevaux pourraient servir.

L'attelage habituel de deux chevaux à une voiture, est toujours l'indice d'un revenu important, et, dès lors, il n'est que juste de le soumettre à la taxe applicable aux chevaux de luxe, alors même que les chevaux serviraient en même temps à l'usage d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie.

Le projet de loi propose une base nouvelle, celle des voitures.

L'usage des équipages ou voitures de maître est un signe certain de l'aisance, qui devait être de nouveau pris en considération, comme cela avait déjà eu lieu à une autre époque, pour atteindre avec équité les revenus les plus élevés. Il y avait toutefois un écueil à éviter : c'était d'amener la suppression d'un certain nombre de voitures dont la possession devient de jour en jour moins indispensable, suppression qui serait fatale à l'industrie et à la classe ouvrière, dont elle réduirait une source importante de travail.

C'est en se pénétrant de ces diverses considérations, que tout en adoptant cette base nouvelle, le Gouvernement propose de fixer le taux de l'impôt de manière à éviter les résultats fâcheux qu'entraînerait son exagération.

Au résumé, le projet dégrève une partie notable des contribuables aujourd'hui imposés à la contribution personnelle; il substitue à une appréciation arbitraire de la valeur locative une appréciation basée sur des éléments certains et de nature à garantir l'égalité de la répartition; il abaisse considérablement la taxe des portes et fenêtres, et celle-ci n'est plus qu'un moyen de rétablir l'équilibre, qu'une base unique de cotisation ne peut assurer; il supprime la taxe sur les foyers, et dispense les contribuables de payer, comme aujourd'hui, une taxe à raison d'un mobilier qu'ils ne possèdent pas; il régularise la taxe sur les domestiques et celle sur les chevaux, de manière à n'atteindre que le luxe et l'aisance, sans jamais dépasser le but par l'exagération; il reprend enfin une base mal à propos supprimée, celle des voitures.

Le projet contient en outre, dans les dispositions réglementaires et d'exécution, plusieurs améliorations notables dont les explications mises en regard des articles font apprécier le but et la portée.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



Observations.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est autorisé à présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Une contribution personnelle est établie sur les six bases suivantes :

- 1° La valeur locative des habitations;
- 2° Les portes et fenêtres;
- 3° La valeur du mobilier;
- 4° Les domestiques;
- 5° Les chevaux;
- 6° Les voitures.

PREMIÈRE BASE.

ART. 2.

ART. 2.

Les évaluations cadastrales servant de base à la taxe, la valeur locative des habitations non cadastrées doit être établie conformément aux règles suivies pour le cadastre, afin qu'il y ait uniformité dans l'élément de cotisation.

Le taux de cette taxe est porté de 4 à 5 p. %, sans cependant constituer une aggravation proportionnelle de charges, attendu que les valeurs cadastrales sont inférieures aux valeurs réelles; en outre, cette augmentation est motivée par la suppression de la base actuelle des foyers et la diminution de la taxe sur les portes et fenêtres.

La valeur locative servant de base à l'impôt, est celle de tout bâtiment dont il est fait usage, et non spécialement exempté.

Cette valeur est égale au revenu brut cadastral; elle est déterminée par le revenu net porté au cadastre, augmenté d'un tiers.

La valeur locative des bâtiments ou parties de bâtiments non cadastrés est établie dans la forme usitée pour l'évaluation cadastrale des maisons nouvellement construites ou agrandies.

La taxe est fixée à 5 p. % de la valeur locative ainsi établie.

*Observations.***ART. 5.**

La disposition ci-contre est conçue dans la pensée d'éviter l'accès dans les habitations aux agents de la cotisation, pour vérifier le nombre des portes et fenêtres donnant lieu à l'impôt : il suffira désormais de pénétrer dans les cours et jardins. A la différence de ce qui existe aujourd'hui, les fenêtres éclairant des corridors et escaliers serviront, comme les autres, de base à la taxe ; mais, en revanche, cette taxe, sensiblement diminuée, ne s'appliquera plus aux fenêtres et portes des souterrains de l'habitation ; le contribuable cessera ainsi d'être soumis à des investigations au moins gênantes.

ART. 4.

Les §§ 1 et 3 de l'art. 534 du Code civil précisent les meubles que l'on doit vouloir imposer ; c'est-à-dire ceux qui servent réellement à la fois aux usages de la vie et à l'ornementation des appartements, et qui ne sont pas des objets d'art proprement dits, tels que les tableaux et les statues. En atteignant le mobilier, il faut se garder de paralyser l'encouragement dû aux arts et aux sciences. Ce but est atteint par la rédaction proposée, et il devient inutile de mentionner les exemptions énumérées dans la loi de 1822, puisque, pour le rapprochement des §§ 1 et 3 de l'art. 533, ces exemptions sont de droit.

La valeur réelle du mobilier servira seule à l'avenir de base à l'impôt : l'obligation de la fixer au quintuple de la valeur locative pour les contribuables qui tiennent des locataires en quartier, cessera d'exister. (Voir, au surplus, sur ce point l'exposé des motifs.)

*Projet de loi.***DEUXIÈME BASE****ART. 5.**

Les portes et fenêtres servant de base à l'impôt sont celles pratiquées dans les façades tant intérieures qu'extérieures des bâtiments, et sans distinction si elles ouvrent à l'air libre ou sous des galeries vitrées.

La taxe est fixée comme il suit :

1° Pour chaque porte ordinaire ou fenêtre :

A. Dans les villes et communes d'une population de 5000 âmes et au-dessus, 1 franc ;

B. Dans les villes et communes d'une population inférieure, 85 centimes ;

2° Pour chaque porte cochère ouvrant sur la voie publique, des maisons occupées par des personnes qui tiennent un ou plusieurs chevaux donnant lieu à la taxe d'après la cinquième base, 10 francs.

Les portes cochères des autres maisons sont taxées comme portes ordinaires.

Sont exceptées les portes et fenêtres des caves et locaux souterrains qui ne forment pas des habitations distinctes, les fenêtres et ouvertures établies dans la toiture, de même que toutes celles servant à éclairer des greniers.

TROISIÈME BASE.**ART. 4.**

Le mobilier comprend les meubles *meublants*, tels qu'ils sont définis par l'article 534, §§ 1 et 3, du Code civil.

Le taux de l'impôt est fixé à 1 1/2 p. 0/0 de la valeur de ce mobilier.

Cette valeur est établie par expertise, à moins que le contribuable ne préfère la déclarer au quintuple de la valeur locative déterminée conformément à l'article 2.

Observations.

ART. 5.

Voir l'exposé des motifs.

*Projet de loi.**Exemptions communes au trois premières bases.*

ART. 5.

Sont exceptées de la taxe à raison des trois premières bases :

1° A. Dans les communes d'une population n'atteignant pas le nombre de 5,000 âmes, les maisons d'une valeur locative inférieure à 40 francs.

B. Dans les communes d'une population de 5,000 à 10,000 âmes, les maisons d'une valeur locative inférieure à . 50 »

C. Idem de 10,000 à 15,000 âmes, les maisons d'une valeur locative inférieure à 60 »

D. Idem de 15,000 à 25,000 âmes, les maisons d'une valeur locative inférieure à 70 »

E. Idem de 25,000 à 40,000 âmes, les maisons d'une valeur locative inférieure à 80 »

F. Idem de 40,000 à 80,000 âmes, les maisons d'une valeur locative inférieure à 90 »

G. Dans les communes d'une population de 80,000 âmes et au-dessus, les maisons d'une valeur locative inférieure à 100 »

2° Les maisons, sans distinction de la valeur locative, occupées par des personnes inscrites sur la liste des indigents de la commune.

5° Les édifices publics affectés au service de l'État, des provinces, des communes et des cultes.

4° Les bureaux des fonctionnaires publics salariés par l'État, dont l'usage leur est cédé gratuitement.

5° Les bâtiments des fabriques et usines, y compris les magasins qui en dépendent, les halles et autres locaux utilisés pour la tenue des marchés; les magasins séparés de l'habitation, servant au commerce et à l'industrie, les granges et autres constructions rurales;

6° Les maisons non habitées qui ne renferment aucun meuble;

*Observations.**Projet de loi.*

ART. 6.

Voir l'exposé des motifs.

Cette modération de la taxe n'est pas accordée par la loi de 1822 : le projet consacre à cet égard une amélioration qu'il est facile d'apprécier.

7° Les établissements de bienfaisance de l'État, des provinces et des communes;

8° Les universités et séminaires, les athénées, écoles et collèges communaux.

Toutefois, les parties de bâtiments dénommés aux n° 3° à 8°, qui servent à l'habitation des directeurs, surveillants, gens de service ou gardiens, sont soumises à la taxe à raison des trois premières bases.

QUATRIÈME BASE.

ART. 6.

La taxe à raison des domestiques est fixée :

1° Pour une seule servante, ou pour un seul ouvrier ou ouvrière domestique quand il n'y a pas de servante . . . 5 francs.

2° Pour une deuxième servante . . . 15 »

3° Pour chaque servante en sus . . . 20 »

4° Pour chaque domestique mâle sans livrée 20 »

5° Pour chaque domestique mâle portant livrée 25 »

6° Pour chaque ouvrier ou ouvrière domestique en sus d'une servante . . . 7 »

On entend par servante ou domestique, toute personne qui engage ou prête ses services sous quelque dénomination que ce soit, d'une manière permanente et régulière, sans distinguer s'ils logent ou non chez les personnes qui les emploient, et s'ils y reçoivent ou non la nourriture.

La livrée s'entend de toute marque distinctive quelconque du costume, servant à faire reconnaître l'état de domestique.

L'ouvrier domestique est celui qui, sans porter livrée, s'occupe principalement des travaux relatifs à la profession de la personne qui l'emploie, et accessoirement des travaux du ménage.

Sont compris dans cette catégorie, les domestiques ne portant pas livrée, et les servantes tenues en sus d'une première servante par les hôteliers, aubergistes, restaurateurs, cafetiers, cabaretiers et les maîtres de pension.

Ne donnent pas lieu à la taxe d'après cette base :

1° Les ouvriers et les ouvrières exclusivement

Observations.

L'exemption en faveur des servantes âgées est nouvelle. On a eu égard à la circonstance, qu'après 60 ans, elles ne rendent plus guère de service, et que c'est alors plutôt par humanité qu'on les garde.

L'application de cette disposition ne peut d'ailleurs rencontrer de difficultés, puisqu'il sera facile de prouver les droits à l'exemption par la production de l'acte de naissance.

ART. 7.

Les chevaux mixtes ont de tout temps donné lieu à de nombreuses contestations au sujet de l'application de l'impôt; et il eût été peut-être préférable de ne plus en faire mention, et d'envisager indistinctement comme chevaux de luxe tous ceux que l'on attelle à des voitures suspendues ou que l'on monte sous selle; mais il est à remarquer cependant que l'on ne peut mettre sur la même ligne le contribuable qui tient un cheval pour son seul agrément et celui qui, forcé d'en tenir un pour l'exercice de sa profession, s'en sert accessoirement pour sa famille.

D'ailleurs, la difficulté était principalement due à la confusion qui devait naître de l'expression *à l'usage d'une profession*. Un cheval monté sous selle par l'artiste vétérinaire, sert aussi bien à l'exercice de sa profession, qu'un cheval attelé à une charrue sert à la profession du cultivateur. Il y a lieu d'espérer que la rédaction du projet de loi servira à éviter les difficultés les plus sérieuses rencontrées à cet égard.

Projet de loi.

employés aux travaux de l'agriculture, du commerce et de l'industrie;

2° Les domestiques et servantes au service des cultivateurs qui n'exercent pas d'autre profession et ne tiennent pas de chevaux ou de voitures donnant lieu à l'impôt;

5° Les servantes âgées de moins de 15 ans ou de plus de 60 ans, et les nourrices;

4° Les précepteurs, les institutrices, les commis, les secrétaires, ainsi que les garçons de bureau ou de magasin, les gardiens de maisons, pendant l'absence des propriétaires ou locataires, pourvu qu'ils ne fassent pas l'office de domestiques;

5° Les couturières, ménagères, et nettoyeuses qui ne travaillent pas chez la même personne plus de trois jours par semaine;

6° Les parents jusqu'au troisième degré inclusivement;

7° Les militaires servant accessoirement de domestiques à leurs officiers;

8° Les voituriers, les conducteurs et cochers de diligences, d'omnibus et de voitures de place ou de louage.

CINQUIÈME BASE.**ART. 7.**

La taxe à raison des chevaux est fixée :

1° Pour un seul cheval de luxe, à . . . 40 francs.

2° Pour chaque cheval de luxe chez les personnes qui en tiennent plusieurs. 50 »

3° Pour chaque cheval servant à un usage mixte 20 »

4° Pour chaque cheval tenu par les louageurs, entrepreneurs de voitures publiques ou de bateaux, maîtres de postes et voituriers, quand ils servent au transport des personnes 10 »

Le cheval de luxe est celui que l'on monte sous selle, ou qu'on attelle à une voiture suspendue servant au transport des personnes.

Sont envisagés comme chevaux mixtes :

A. Le cheval *unique* monté sous selle ou attelé à une voiture suspendue par les médecins, chirurgiens,

*Observations.**Projet de loi.*

Les éleveurs de chevaux en ont souvent un grand nombre dans leurs écuries, qu'ils font monter et atteler alternativement pour les dresser. D'après la loi actuelle, chacun de ces chevaux devait, à la rigueur, donner lieu à la taxe : c'est là un principe qui ne peut se justifier, et que le projet modifie d'après les règles de l'équité.

ART. 8.

Voir l'exposé des motifs.

giens, artistes vétérinaires, commis-voyageurs, et par les cultivateurs dont les travaux agricoles nécessitent la tenue de chevaux de labour, ainsi que le cheval unique tenu par des notaires et huis-siers dans les communes rurales pour l'exercice de leur profession;

B. Le cheval *unique* tenu pour l'exercice d'une profession, et dont le détenteur, patenté à raison de cette profession, fait accessoirement un usage de luxe;

C. Les chevaux dont la tenue est prescrite par des règlements émanant du Gouvernement, et qui, en dehors du service, sont employés à des usages de luxe.

Ne servent pas de base à la taxe :

1° Les chevaux employés exclusivement aux travaux de l'agriculture, des fabriques, des usines et du commerce;

2° Les chevaux tenus en conformité des règlements du service militaire ou administratif, et dont il n'est fait aucun autre usage que ceux prescrits par ces règlements;

3° Le cheval unique des ecclésiastiques en fonctions dans les communes rurales;

4° Les chevaux âgés de moins de trois ans;

5° Les chevaux tenus par les marchands de chevaux et les éleveurs, en sus d'un cheval, si les écuries en renferment ordinairement moins de 10, en sus de deux chevaux, si elles en renferment ordinairement de 10 à 20, et en sus de quatre, si elles en renferment plus de 20.

SIXIÈME BASE.

ART. 8.

La taxe à raison des voitures suspendues servant au transport des personnes est fixée :

1° Pour chaque voiture à 2 roues,
non armoriée 5 francs.

2° Pour chaque voiture à 2 roues,
armoriée 10 »

3° Pour chaque voiture à 4 roues,
non armoriée 10 »

4° Pour chaque voiture à 4 roues,
armoriée 15 »

*Observations.***ART. 9.**

Cette disposition est reproduite en partie de la loi de 1822. Cette loi présente cependant une lacune qui est comblée dans le projet : lorsqu'il n'y a pas de locataire principal, l'administration ne sait aujourd'hui à qui s'adresser pour la contribution. Le propriétaire, maître de régler les conditions du bail, est mieux à même que personne d'assurer le recouvrement de l'impôt. La disposition ci-contre ne fait d'ailleurs, sur ce point, que généraliser le principe posé dans l'art. 9 de la loi de 1822.

ART. 10.**ART. 11.**

Faute d'avoir consacré dans la loi la solidarité des héritiers ou des co-propriétaires des objets servant de base à la taxe, des difficultés ont parfois été rencontrées pour arriver au recouvrement de l'impôt : l'art. 11 est destiné à les prévenir.

ART. 12.

Cet article contient des améliorations notables. D'après la loi actuelle, les domestiques et les chevaux que l'on commence à tenir pendant le 2^e ou le 3^e trimestre de l'année, donnent lieu à l'impôt pour le restant de l'année; tandis que la personne qui occupe une maison le 1^{er} avril, ne doit, pour l'année courante, aucun impôt à raison des trois premières bases.

La disposition proposée fait cesser cette anomalie et la fraude à laquelle elle prête.

ART. 13.*Projet de loi.*

Sont exceptées les diligences, omnibus, voitures publiques et de place, et celles qui se louent par course ou à la journée.

On entend par armoiries les couronnes, les blasons historiques ou de fantaisie, et les insignes d'ordre de chevalerie.

*Redevabilité de la contribution.***ART. 9.**

La contribution du chef des trois premières bases est due par la personne, propriétaire ou non du mobilier, qui occupe une habitation, à quelque titre que ce soit.

Toute habitation renfermant du mobilier est envisagée comme occupée.

Lorsqu'une maison est occupée par plusieurs locataires, la contribution est due par le locataire principal, et à défaut de locataire principal, par le propriétaire, sauf recours de celui-ci contre les locataires ou sous-locataires, en proportion du loyer de chacun d'eux.

ART. 10.

La contribution à raison des domestiques, chevaux et voitures, est due par la personne qui en fait usage.

ART. 11.

Les héritiers d'un contribuable et les co-propriétaires des objets servant de base à l'impôt, sont tenus solidairement du paiement de la cotisation.

ART. 12.

La contribution à raison des six bases est due à partir du 1^{er} jour du trimestre pendant lequel l'usage des éléments de cotisation est commencé, et pour le restant de l'année.

Elle n'est pas due, à raison de l'usage commencé, pendant le 4^e trimestre de l'année.

*Déclaration et inscription.***ART. 13.**

Les redevables de la contribution personnelle doivent faire chaque année au receveur des contri-

*Observations.**Projet de loi.***ART. 14.**

Repris de la loi de 1822.

ART. 15.

Repris de la loi de 1822.

ART. 16.

Repris de la loi de 1822.

ART. 17.

Repris de la loi de 1822.

Toutefois, il importe de faire remarquer que l'on a éliminé du projet toutes les dispositions de l'ancienne loi relative à la classification des objets imposables, ainsi qu'aux contestations

butions la déclaration de chacun des éléments de cotisation dont ils font usage au 1^{er} janvier; et ce, dans la forme et à l'époque indiquée par le Gouvernement.

Les receveurs sont tenus d'envoyer aux redevables les formules de déclaration, et de leur donner les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

L'usage commencé ou modifié ultérieurement dans le cours de l'année et donnant ouverture à la taxe ou à une augmentation de taxe, doit être déclaré endéans les dix jours.

ART. 14.

Lorsque des domestiques, chevaux ou voitures sont tenus par un locataire ou sous-locataire non redevable de la taxe d'après les trois premières bases, le contribuable obligé à la déclaration relative à celle-ci, doit faire connaître en même temps les nom et prénoms du détenteur de ces domestiques, chevaux et voitures.

ART. 15.

Les personnes qui tiennent plusieurs habitations doivent faire les déclarations voulues par l'article 15, savoir :

A. Dans la commune de leur résidence d'hiver, pour les éléments de cotisation en usage au moment de l'assiette de l'impôt;

B. Dans la commune de leur résidence momentanée, pour les éléments dont l'usage est commencé ultérieurement.

ART. 16.

La déclaration doit être écrite; elle est signée par le contribuable. S'il ne sait pas signer, cette formalité est remplie par deux personnes qui attestent son incapacité sous ce rapport.

*Vérification des déclarations.***ART. 17.**

Les déclarations sont vérifiées, en présence du receveur, par une commission composée d'un délégué du conseil communal et du contrôleur des contributions.

Observations.

qui pouvaient s'élever dans le sein de la commission, attendu que, sous le régime nouveau, il n'y a plus de classification possible, si ce n'est pour les trois dernières bases, à l'égard de deux desquelles déjà connues, le contribuable a toujours été libre de s'imposer à son gré, sauf, en cas de fausse déclaration, à être constitué en contravention.

ART. 18.

Mesure de tolérance, ayant pour objet d'éviter la rédaction des procès-verbaux.

ART. 19.

Repris de la loi de 1822.
Cette disposition a toujours été appliquée sans soulever aucune contestation.

ART. 20.

Repris des dispositions en vigueur.

*Projet de loi.***ART. 18.**

Cette commission invite par écrit tout contribuable dont la déclaration est reconnue inexacte ou incomplète, à la rectifier ou la compléter.

S'il n'est pas obtempéré dans les 10 jours à cette invitation, la cotisation est établie conformément à la déclaration.

Aucune omission ou inexactitude rectifiée avant l'expiration du délai, n'entraîne de pénalité.

Toute inexactitude constatée ultérieurement constitue une contravention.

*Expertises.***ART. 19.**

Dans chaque commune, il est institué une commission composée de deux membres désignés par l'autorité communale et choisis dans son sein, et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, désignés par le directeur.

Cette commission nomme pour chaque commune les experts de la contribution personnelle. Le mandat de ces experts est limité à un an; il peut être renouvelé.

Lorsque la commission ne présente pas de majorité pour ces nominations, ses membres adressent, de commun accord ou séparément, une liste de candidats au gouverneur de la province, qui, dans ce cas, nomme les experts.

Dans les communes d'une population inférieure à 10,000 âmes, les experts ne peuvent être pris parmi les habitants de la localité.

ART. 20.

Les experts prêtent serment devant le juge de paix du canton, qui dresse procès-verbal de cette prestation. Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert est nommé les années suivantes.

Le procès-verbal de prestation est exempt du droit de timbre. Il est enregistré gratis.

*Observations.***ART. 21.**

Repris des dispositions en vigueur.

Repris de l'art. 1018 du Code de procédure civile réglant les arbitrages ; seulement, cet article a semblé trop absolu ; le chiffre le plus élevé de l'estimation peut être tout aussi éloigné de la valeur réelle que le chiffre le plus bas. Il convient, en pareil cas, d'admettre un terme moyen.

La faculté d'admettre la valeur du mobilier au taux fixé pour l'année précédente, est indispensable, afin d'éviter surtout à la classe peu aisée des contribuables la charge de l'expertise annuelle d'un chétif mobilier ; mais il est à remarquer que, d'après la réserve de la disposition nouvelle, cette faculté n'étant plus absolue, mais conditionnelle, elle ne peut plus, comme aujourd'hui, donner lieu à la fraude.

ART. 22.

Repris des dispositions en vigueur.

ART. 23.

Repris des dispositions en vigueur.

ART. 24.

Repris des dispositions en vigueur.

*Projet de loi.***ART. 21.**

L'expertise du mobilier réclamée par le contribuable est faite par deux experts que désigne le contrôleur des contributions parmi ceux nommés en vertu de l'art. 19.

En cas de dissidence d'opinion sur la valeur du mobilier, les experts s'adjoignent un troisième expert, lequel est tenu de se ranger à l'avis de l'un des deux autres, ou d'admettre, pour cette valeur, la moyenne de leurs évaluations.

Le résultat de l'expertise est constaté par un procès-verbal rédigé sur papier libre, et sert de base à la cotisation.

Il peut servir de même à la cotisation pour l'année suivante et successivement, si la commission chargée de l'examen des déclarations estime que le mobilier du déclarant n'a subi aucun changement notable.

ART. 22.

L'enlèvement momentané du mobilier pour le soustraire à l'expertise est envisagé comme une fraude.

*Rôles.***ART. 23.**

Les cotisations à établir ensuite des déclarations reconnues régulières, sont portées sur un rôle primitif ouvert pour chaque commune.

Celles à établir ensuite des déclarations ajournées pour cause d'expertise ou d'irrégularité, de même que celles résultant de déclarations ultérieures faites dans le courant de l'année, sont portées sur des rôles supplétifs.

ART. 24.

La cotisation relative aux trois premières bases est portée au rôle de la commune ou section de commune où se trouvent respectivement situés chacun des bâtiments auxquels elle se rapporte.

La cotisation d'après les quatrième, cinquième et sixième bases, concernant les éléments tenus à usage dans plusieurs communes par le même con-

*Observations.**Projet de loi.*

tribuable au commencement de l'année, est établie sur l'ensemble de ces éléments réunis, et portée au rôle de la commune où le contribuable réside pendant l'hiver.

La cotisation d'après les quatrième, cinquième et sixième bases, dont les éléments sont pris à usage après l'expiration du premier trimestre de l'année, est établie au rôle supplétif de la commune habitée alors par le contribuable.

ART. 25.

L'art. 5 de la loi du 4 messidor an VII prescrit la formalité de la publication et de l'affichage, en matière de contribution foncière : il importe de suivre les mêmes règles en matière de contribution personnelle, règles auxquelles on est d'ailleurs habitué.

ART. 25.

Les rôles sont rendus exécutoires par le gouverneur, et publiés conformément à l'art. 5 de la loi du 4 messidor an VII.

*Recouvrements.***ART. 26.**

Le receveur fait remettre, sans frais, au domicile de chaque contribuable inscrit au rôle, un avertissement contenant les détails de sa cotisation.

ART. 26.**ART. 27.**

Disposition corollaire de l'art. 12.

ART. 27.

La contribution est due intégralement par le contribuable inscrit au rôle, et doit être payée au bureau du receveur.

Elle est exigible à l'expiration de chaque mois, par douzième, par neuvième ou par sixième, suivant que la cotisation est établie pour l'année entière, ou pour les trois ou les deux derniers trimestres.

ART. 28.

Le premier paragraphe de l'art. 28 est absolu, en ce sens qu'en aucun cas le changement d'habitation ne peut donner lieu à une augmentation ou modération de la cotisation établie pour l'année, en ce qui touche les trois premières bases.

Le deuxième paragraphe est conditionnel : la simple mutation de domestiques, chevaux et voitures, ou la diminution du nombre de ceux-ci ne donnent lieu à aucune modification de la cotisation ; mais si ces éléments changent de catégorie, ou si le nombre en est augmenté, il y a lieu d'exiger une cotisation supplémentaire.

ART. 28.

Le changement de domicile ne modifie pas, pour l'année, la cotisation concernant les trois premières bases.

Il en est de même des trois dernières bases, si les éléments de cotisation ne subissent aucun changement qui les range dans une catégorie supérieure relativement à l'impôt.

ART. 29.**ART. 29.**

Dans le cas prévu par l'article précédent, le changement de domicile est déclaré dans les 15 jours au

*Observations.**Projet de loi.*

ART. 30.

ART. 30.

receveur de la première résidence, chez lequel l'impôt dû pour l'année continue à être acquitté.

Le receveur dans le ressort duquel se trouve le nouveau domicile peut exiger la preuve que cette formalité a été remplie.

En cas de non-paiement, il est procédé au recouvrement par voie d'exécution parée, dans la forme usitée pour la contribution foncière.

ART. 31.

ART. 31.

Le contribuable qui quitte le royaume est tenu de payer au préalable sa contribution pour l'année entière.

L'enlèvement de ses meubles est interdit jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation.

Réclamations.

ART. 32.

ART. 32.

La loi de 1822 accorde un mois seulement ; mais le délai pour les réclamations relatives à la contribution foncière étant de trois mois, il paraît préférable d'accorder le même délai pour la contribution personnelle, afin d'amener la plus grande uniformité possible dans la législation.

La voie de réclamation est ouverte pendant trois mois, à partir de la date de la publication des rôles, contre toute cotisation ou décision qui n'est pas prononcée en dernier ressort en vertu de la loi.

Dans le cas prévu par le 1^{er} § de l'art. 34, la voie de réclamation est ouverte jusqu'au 1^{er} avril de l'année qui suit celle à laquelle se rapporte la cotisation.

Les réclamations peuvent être écrites sur papier libre. Elles sont adressées au gouverneur de la province et remises au contrôleur des contributions par le contribuable.

Elles doivent être accompagnées d'un *uplicata* de l'avertissement extrait du rôle, constatant le paiement des termes échus.

Ce *uplicata* est délivré sans frais pour le receveur.

Dans des cas particuliers, le gouverneur peut dispenser le réclamant de cette production.

ART. 33.

ART. 33.

Cette disposition renferme deux modifications importantes : d'abord, d'après la loi de 1822, c'est au gouverneur qu'il appartient de statuer sur les réclamations en matière de contribution personnelle : ici c'est à la députation permanente

Les réclamations instruites par les agents de la cotisation et par le directeur des contributions, sont déferées par le gouverneur à la députation permanente du conseil provincial, qui décide.

Repris de la loi de 1822.

Repris de la loi de 1822.

Observations.

que ce pouvoir est référé. En second lieu, la décision de l'autorité provinciale était sans recours, principe qui se justifie quand il s'agit de l'appréciation des faits, mais non quand il faut appliquer, interpréter la loi; la jurisprudence d'une autorité provinciale peut ne pas être celle de la même autorité ailleurs, et il arrive ainsi, comme l'expérience l'a prouvé du reste, qu'une même disposition législative, fixant le taux de l'impôt ou on déterminant les bases, est appliquée différemment dans les diverses provinces. C'est là un état de choses en opposition avec les principes de la Constitution. (Art. 6 et 112.)

L'art. 33 sauvegarde tous les intérêts; il est en harmonie avec les principes de nos institutions; il n'est, au surplus, que la reproduction de l'art. 18 de la loi communale du 30 mars 1850 et de l'art. 14 de la loi électorale. Seulement, les délais pour se pourvoir sont différents, parce que, en cette matière, le chef du département devant être consulté sur l'utilité du pourvoi, il lui serait impossible de prendre connaissance de l'objet du litige, et de statuer dans un délai de cinq jours.

ART. 34.

Disposition nouvelle dont la loi de 1822 ne présente pas d'équivalent, et qui est toute à l'avantage du contribuable.

ART. 35.

Les dispositions du projet fixant les bases de la contribution ont permis de respecter l'un des droits les plus précieux, celui de l'inviolabilité du domicile. A l'avenir, les agents du Gouvernement et de la cotisation ne pourront pénétrer dans la partie des maisons servant à l'habitation, si ce n'est quand ils y seront appelés par les contribuables eux-mêmes, et encore, ces cas ne pourront-ils se présenter que pour la seule expertise du mobilier.

Projet de loi.

Le recours en cassation peut être exercé, tant par le contribuable que par le Gouvernement, dans les limites posées pour la loi du 4 août 1852, organique du pouvoir judiciaire.

Les parties intéressées doivent se pourvoir dans le délai de 15 jours, après la notification par la députation permanente.

La déclaration du pourvoi est faite en personne ou par fondé de pouvoirs, au greffe du conseil provincial, et les pièces sont envoyées immédiatement au procureur général près la Cour de Cassation.

Le pourvoi est notifié dans les dix jours à la personne ou à l'autorité contre laquelle il est dirigé.

Les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amende.

Si la cassation est prononcée, la cour renvoie la cause à la députation permanente d'un autre conseil provincial.

Jusqu'à décision définitive, le paiement des douzièmes, neuvièmes ou sixièmes échus de la cotisation est exigible.

Remise de la contribution.

ART. 34.

Il est accordé remise de la contribution entière du chef des trois premières bases, pour les habitations meublées qui restent inoccupées du 1^{er} janvier au 31 décembre.

En cas d'incendie ou d'accident de force majeure ayant pour conséquence l'inhabitation d'une maison pendant le restant de l'année de l'accident, il est accordé remise de la contribution due, à partir du 1^{er} jour du trimestre suivant.

Visites.

ART. 35.

Les experts ne peuvent, pour l'application de la présente loi, pénétrer dans les habitations, si ce n'est ensuite de la demande faite par les contribuables, en vertu de l'article 4.

Les agents de l'administration, munis d'un ordre écrit du contrôleur des contributions, peuvent se faire ouvrir les cours, jardins, écuries, remises et magasins, distincts de l'habitation, à l'effet d'y constater les bases imposables, mais seulement pendant

*Observations.**Projet de loi.*

les trois premiers trimestres de l'année. Ils ne peuvent, en aucun cas, pénétrer dans l'intérieur des chambres et appartements, pour y procéder à cette recherche.

La visite autorisée par le § qui précède, ne peut avoir lieu qu'une seule fois dans l'année, pour la vérification du nombre des portes et fenêtres.

En cas de refus de la part du contribuable, les visites ne peuvent ultérieurement se faire qu'avec l'assistance du juge de paix.

Pénalités.

ART. 36.

ART. 36.

Toute omission des formalités prescrites par la présente loi et qui n'a pas pour conséquence immédiate de léser les droits du trésor, entraîne contre le contrevenant une amende de 10 à 50 francs.

Toute contravention ayant pour conséquence immédiate de léser les droits du trésor, entraîne contre le contrevenant une amende égale à cinq fois le droit fraudé.

Les refus d'exercice sont punis d'une amende de 50 à 200 francs.

Procès-verbaux, poursuites.

ART. 37.

ART. 37.

L'uniformité en matière de législation est sur-tout désirable quand ce sont les mêmes agents qui demeurent chargés de veiller à l'exécution des lois. En Belgique, la perception des droits de douanes, d'accises et de la contribution personnelle est confiée à une seule administration, et il importe ainsi de tracer à ces agents des règles uniformes de nature à éviter toute confusion. Il suffit, d'ailleurs, de comparer les art. 108 et 117 de la loi actuelle sur la contribution personnelle avec les art. 255 à 259, 247, 229, 250 et 252 de la loi générale du 26 août 1822, modifiée pour l'art. 29 de la loi du 6 avril 1843, pour demeurer convaincu que déjà, sous l'empire de la législation qui nous régit, il n'existe aucune différence sensible dans le mode de constater les contraventions et d'intenter les poursuites en matière de douanes et d'accises, d'une part, et de la contribution personnelle de l'autre.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiée par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes et le mode de poursuites, sont rendues applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Il en est de même en ce qui concerne le droit de transiger et la répartition des amendes.

ART. 38.

ART. 38.

Il n'y a pas de doute possible sur la redevabilité de l'impôt du chef des trois premières bases ;

La rédaction d'un procès-verbal donne lieu à l'inscription d'office du contrevenant au rôle de la con-

Observations.

l'inscription d'office immédiate est donc de rigueur pour empêcher qu'une contravention à la loi ne devienne un moyen de soustraire le contribuable au paiement de l'impôt aux époques fixées.

Mais il n'en est pas de même des trois dernières bases : les domestiques, les chevaux et les voitures ne donnent lieu à la taxe que dans des cas déterminés : des contestations peuvent s'élever à ce sujet, et il faut bien qu'elles soient vidées avant que l'on puisse avoir la certitude que ces éléments de cotisation donnent ou ne donnent pas lieu à la taxe.

ART. 39.

L'art. 117 de la loi de 1822 n'établit de prescription spéciale que pour les poursuites. Cette lacune est comblée dans le projet, et l'on a adopté les principes suivis à cet égard en matière de contribution foncière.

ART. 40.

Repris des dispositions en vigueur.

ART. 41.

Repris des dispositions en vigueur.

ART. 42.*Projet de loi.*

tribution personnelle, pour les droits dus concernant les trois premières bases.

Cette inscription d'office est faite après la condamnation, pour le montant de l'impôt fraudé, en ce qui concerne les trois dernières bases.

*Prescriptions.***ART. 39.**

L'action en répression des contraventions est prescrite après une année à dater de la rédaction du procès-verbal ou du dernier acte de poursuite.

L'action en recouvrement de l'impôt, ainsi que des amendes prononcées par le juge en dernier ressort, est prescrite après trois années.

*Dispositions générales.***ART. 40.**

Tout contribuable qui remplit l'une ou l'autre des formalités prescrites par la présente loi, peut en exiger une attestation par écrit du receveur des contributions.

ART. 41.

Les frais d'expertise du mobilier sont à la charge du contribuable qui la demande.

Le taux en est fixé par un arrêté royal.

ART. 42.

La présente loi est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1850. A cette époque, les lois du 28 juin 1822 et du 12 mars 1837, et l'article 4 de la loi du 29 décembre 1851, cessent leurs effets, mais continuent d'être appliqués à la contribution personnelle qui serait encore exigible en vertu de ces dispositions législatives.

Donné à Laeken, le 10 février 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.